

# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>8</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>8</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....	8
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>9</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
1.2.2 Situation de l'établissement.....	10
1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées.....	10
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>10</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>10</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	10
<b>1.5 Périmètre d'éloignement.....</b>	<b>11</b>
<b>1.6 Garanties financières.....</b>	<b>11</b>
1.6.1 Objet des garanties financières.....	11
1.6.2 Montant des garanties financières.....	11
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	12
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	13
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	13
1.6.7 Absence de garanties financières.....	13
1.6.8 Appel des garanties financières.....	13
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
<b>1.7 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>14</b>
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	14
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
1.7.3 Équipements abandonnés.....	14
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
1.7.5 Changement d'exploitant.....	15
1.7.6 Cessation d'activité.....	15
1.7.7 Remise en état du site.....	15
1.7.8 Procédure d'admission des matériaux extérieurs.....	17
<b>1.8 Réglementation.....</b>	<b>18</b>
1.8.1 Réglementation applicable.....	18
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	19
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>20</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>20</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	20
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	20
2.1.3 Aménagements préliminaires.....	20
2.1.4 Décapage des terrains.....	21
2.1.5 Patrimoine archéologique.....	21
2.1.6 Extraction.....	21
2.1.7 Transport des matériaux.....	22
2.1.8 État des stocks de produits – Registre des sorties.....	22

2.1.9	Contrôles par des organismes extérieurs.....	22
<b>2.2</b>	<b>Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>22</b>
<b>2.3</b>	<b>Intégration dans le paysage.....</b>	<b>22</b>
2.3.1	Propreté.....	22
2.3.2	Esthétique.....	22
<b>2.4</b>	<b>Danger ou nuisance non prévu.....</b>	<b>23</b>
<b>2.5</b>	<b>Incidents ou accidents.....</b>	<b>23</b>
<b>2.6</b>	<b>Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>23</b>
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23
2.6.2	Mesures comparatives.....	23
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	23
<b>2.7</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>24</b>
<b>2.8</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>24</b>
<b>2.9</b>	<b>Bilans périodiques.....</b>	<b>25</b>
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	25
2.9.2	Suivi annuel d'exploitation et plan associé.....	25
2.9.3	Déclaration et enquête annuelle carrière.....	26
<b>2.10</b>	<b>Réunion d'information.....</b>	<b>26</b>
<b>3</b>	<b><i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i></b>	<b>27</b>
<b>3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>27</b>
3.1.1	Dispositions générales.....	27
3.1.2	Odeurs.....	27
3.1.3	Voies de circulation.....	27
3.1.4	Émissions diffuses et envols de poussières.....	27
<b>3.2</b>	<b>Autosurveillance des retombées de poussières.....</b>	<b>28</b>
3.2.1	Plan de surveillance des retombées de poussières.....	28
3.2.2	Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	28
3.2.3	Station météorologique.....	29
3.2.4	Suivi des poussières alvéolaires.....	29
<b>4</b>	<b><i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i></b>	<b>30</b>
<b>4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>30</b>
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	30
4.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	30
4.1.3	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements.....	30
4.1.4	Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	31
<b>4.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>31</b>
4.2.1	Dispositions générales.....	31
4.2.2	Plan des réseaux.....	32
4.2.3	Entretien et surveillance.....	32
<b>4.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>32</b>
4.3.1	Identification des effluents.....	32
4.3.2	Collecte des effluents.....	32
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	33
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	33
4.3.5	Point de rejet des eaux de ruissellement de la plateforme après traitement.....	33
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
<b>4.4</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>34</b>

4.4.1	Dispositions générales.....	34
4.4.2	Valeurs limites d'émissions dans le milieu naturel.....	35
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	35
4.4.4	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	35
<b>4.5</b>	<b>Autosurveillance EAU.....</b>	<b>36</b>
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	36
4.5.2	Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité du rejet des eaux après traitement.....	36
4.5.3	Surveillance des impacts sur le milieu aquatique – eaux souterraines.....	36
4.5.4	Surveillance des impacts sur le milieu aquatique – eaux superficielles.....	37
<b>4.6</b>	<b>Restauration de la CONTINUITÉ entre le ru de la Driennais et le ruisseau de l'Eval.....</b>	<b>37</b>
<b>5</b>	<b>- Déchets.....</b>	<b>38</b>
<b>5.1</b>	<b>Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....</b>	<b>38</b>
5.1.1	Généralités.....	38
5.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction.....	38
<b>5.2</b>	<b>Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....</b>	<b>39</b>
5.2.1	Limitation de la production de déchets.....	39
5.2.2	Séparation des déchets.....	39
5.2.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	40
5.2.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	40
5.2.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	41
5.2.6	Transport.....	41
5.2.7	Déchets produits par l'établissement.....	41
5.2.8	Autosurveillance des déchets.....	41
<b>6</b>	<b>- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>43</b>
<b>6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>43</b>
6.1.1	Aménagements.....	43
6.1.2	Véhicules et engins.....	43
6.1.3	Appareils de communication.....	43
<b>6.2</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>43</b>
6.2.1	Valeurs Limites d'Émergence.....	43
6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	44
6.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	44
<b>6.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>44</b>
6.3.1	Vibrations.....	44
6.3.2	Tirs de mines.....	45
<b>6.4</b>	<b>Émissions lumineuses.....</b>	<b>45</b>
<b>7</b>	<b>- Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>46</b>
<b>7.1</b>	<b>Principes directeurs.....</b>	<b>46</b>
<b>7.2</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>46</b>
7.2.1	Localisation des risques.....	46
7.2.2	Localisation des stocks de substances et produits dangereux.....	46
7.2.3	Propreté de l'installation.....	46
7.2.4	Contrôle des accès.....	46
7.2.5	Circulation dans l'établissement et voie d'accès.....	46
7.2.6	Étude de dangers.....	47
7.2.7	Zones dangereuses.....	47
7.2.8	Intervention des services de secours.....	47
7.2.9	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	47

7.2.10 Installations électriques.....	47
<b>7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>48</b>
7.3.1 Organisation de l'établissement.....	48
7.3.2 Rétentions et confinement.....	48
7.3.3 Isolement des réseaux d'eau.....	49
7.3.4 Réservoirs.....	49
7.3.5 Tuyauteries de fluides.....	49
7.3.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	49
7.3.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	50
7.3.8 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier.....	50
<b>7.4 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>50</b>
7.4.1 Travaux.....	50
7.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	51
7.4.3 Interdiction de feux.....	51
7.4.4 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	51
7.4.5 Formation du personnel.....	52
<b>7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>52</b>
7.5.1 Définition générale des moyens.....	52
7.5.2 Entretien des moyens d'intervention.....	52
7.5.3 Ressources en eau.....	53
7.5.4 Consignes générales d'intervention.....	53
<b>8 - Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages.....</b>	<b>54</b>
8.1 Nature de la dérogation.....	54
8.2 Mesures d'évitement et de réduction.....	54
8.3 Mesures de compensation et d'accompagnement.....	54
<b>9 - Autres mesures de préservation de la biodiversité.....</b>	<b>55</b>
9.1 Mesures d'évitement.....	55
9.1.1 Exclusion du plan d'eau des Bruères de l'exploitation projetée.....	55
9.1.2 Maintien des fronts accueillant l'hirondelle de rivage.....	55
9.1.3 Maintien des fourrés favorables aux passereaux et reptiles.....	55
9.2 Mesures de suivi.....	55
<b>10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>56</b>
10.1 Délais et voies de recours.....	56
10.2 Publicité.....	56
10.3 Exécution.....	56

**ANNEXES :**

Annexe 1 : Plan cadastral et localisation des installations

Annexe 2 : Plans de phasage et de remise en état

Annexe 3 : Plan de surveillance des retombées de poussières

Annexe 4 : Circuit des eaux

Annexe 5 : Localisation des piézomètres

Annexe 6 : Localisation des points de mesures acoustiques

Annexes 7 : Grand capricorne – Évitement, réduction, compensation et aménagements

Annexe 8 : Cartographie des mesures en faveur de la biodiversité



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°635-4**

**Portant autorisation d'exploiter une carrière située au lieu dit « Pont Monvoisin »**

**à Saint-Malo-de-Phily**

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma régional des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 635 du 22 janvier 2003, autorisant la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT à exploiter une carrière de sable, au lieu-dit « La Sablonnière » sur la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-1-GMIC2JRLN du 12 janvier 2021, portant déclaration du changement d'une installation classée suite à la fusion des sociétés du groupe PIGEON, notamment de la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT au profit de la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES à compter du 1er novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES pour son site de Pont-Monvoisin sur la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY ;

**Vu** la demande du 14 janvier 2021, complétée le 23 septembre 2021, présentée par la société PIGEON CARRIERES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière », 35370 ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement, d'une carrière située au lieu dit « Pont Monvoisin » à Saint-Malo de Phily ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'avis du CNPN (Conseil National de la protection de la Nature) en date du 7 février 2022 (espèce concernée : grand capricorne – Cerambyx cerdo) ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 mai 2022 ;

**Vu** la décision en date du 12 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2022 relatif à l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quatre semaines du 20 octobre 2022 au 23 novembre 2022 inclus sur le territoire des communes de BAIN-DE-BRETAGNE, SAINT-MALO-DE-PHILY, GUIPRY-MESSAC, SAINT-SENOUX et PLECHÂTEL ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de ces avis au public réalisé dans ces communes ;

**Vu** les publications en date des 4 et 5 octobre 2022 du premier avis, respectivement dans les journaux locaux Ouest-France et « Les infos du pays de Redon » ;

**Vu** les publications en date des 21 et 26 octobre 2022 du deuxième avis, respectivement dans les journaux locaux Ouest-France et « Les infos du pays de Redon » ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BAIN-DE-BRETAGNE, SAINT-MALO-DE-PHILY, GUIPRY-MESSAC, SAINT-SENOUX et PLECHÂTEL ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 27/06/2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** les faits justifiant une procédure d'autorisation, relatifs au projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières de Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation accordée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (grand capricorne) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que par un courrier en date du 3 juillet 2023, la société PIGEON CARRIÈRES a indiqué n'avoir aucune observation quant au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation n°635-4 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

### **1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PIGEON CARRIÈRES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » 35 370 ARGENTRÉ-DU-PLESSIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Phily, au lieu-dit « Pont Monvoisin » (coordonnées Lambert II étendu, X = 342 137 m Y = 6 762 924 m Z = 27 m NGF), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 (voir chapitre 8 – espèce concernée : Grand capricorne).

##### **1.1.2 Suppression des prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 22 janvier 2003, 12 février 2021 et 31 janvier 2023 sont supprimées.

##### **1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### **1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

N° de rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Volume autorisé	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale :	A

N° de rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Volume autorisé	Régime *
		<b>75 000 t</b> Production annuelle moyenne : 62 000 t Superficie totale de l'emprise : 393 248 m <sup>2</sup>	
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW.	Installations de lavage <b>Puissance de 500 kW</b>	<b>E</b>
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	<b>Superficie de l'aire de transit d'environ 22 000 m<sup>2</sup></b> • stocks de matériaux de la carrière de Darancel afin d'être lavés ; • stocks de matériaux de négoce ; • stocks de matériaux inertes pour la remise en état du site	<b>E</b>
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume annuel distribué : 150 m<sup>3</sup> de gazole</b>	<b>DC</b>

\* Régime : A : autorisation, E : enregistrement DC : Déclaration avec contrôle

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique Critères de classement	Dimensions	Régime*
<b>TITRE I : PRÉLÈVEMENTS</b>			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose d'un piézomètre sur le site et présence d'un forage déjà existant sur la zone de traitement des matériaux.	<b>D</b>
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvements d'eau nécessaires pour le fonctionnement de la carrière : • pompage par forage : 1500 m <sup>3</sup> /an ; • pompage dans la fosse d'extraction sud-est : 48500 m <sup>3</sup> /an.	<b>D</b>
N° de rubrique	Libellé de la rubrique Critères de classement	Dimensions	Régime*
<b>TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>			
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau permanents de remise en état de la carrière : au nord : 2,4 ha et au sud : 3,7 ha	<b>A</b>

\* Régime : A : autorisation D : déclaration

### 1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 39 ha 32 a 84 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Commune	Section cadastrale	Parcelles
Saint-Malo-de-Phily	B	1059pp, 1065pp, 1132, 1135, 1155, 1267pp, 2111, 2112, 2343, 2344, 2346, 2349, 2350, 2410pp, 2417, 2504, 2505, 2506pp, 2507, 2516, 2610, 2612, 2614, 2616, 2618, 2620.
Saint-Malo-de-Phily	ZE	57, 58, 61, 63pp, 64 à 70, 74, 76 à 79, 83, 87, 88 à 90, 211, 215pp, 219, 237, 238, 246, 251, 295pp, 302, 305pp, 308, 309, 352, 353, 355
	ZL	63

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

### 1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

La société PIGEON CARRIÈRES exploite des sables pliocènes sur la carrière de Pont Monvoisin.

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 75 000 tonnes/an, avec une moyenne de 62 000 tonnes/an.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **quinze années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

## 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Au titre des installations de stockage de déchets inertes résultants de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte :

- de la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- de l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

### 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en trois périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 2 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée (formule pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle).

Périodes	S1	S2	L	TOTAL en € TTC avant indexation	TOTAL en € TTC après indexation (février 2023)
1 : 0-5 ans	21,3	1,6	1030	432 570	588 378
2 : 5-10 ans	15,7	2,9	982	388 119	527 916
3 : 10-15 ans	15,7	3,2	982	399 392	543 249

Total =  $\alpha$  (S1C1 + S2C2 + LC3)

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 euros / ha ; C2 : 34 070 euros / ha ; C3 : 47 euros / m

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de février 2023, paru en avril 2023, de 127,9, à raccorder sur le coefficient de l'INSEE ( $\alpha = 1,3602$ ).

### 1.6.3 Établissement des garanties financières

Trois mois avant la date d'échéance des garanties financières, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R.516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

### 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **1.6.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **1.6.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.6.8 Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.7.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.7.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.7.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.7.5 Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

### **1.7.6 Cessation d'activité**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est une réhabilitation en vue d'une restitution paysagère et naturelle, écologique et agricole, comprenant deux plans d'eau, conformément au dossier de demande susvisé et au plan annexé.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et comprend notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et à celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

#### **1.7.7 Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le profilage de la pente des berges des plans d'eau restitués pour obtenir des pentes douces adaptées à l'usage et sécurisées ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 2).

Elle consiste notamment :

- en un remblayage partiel du plan d'eau situé au Nord-Est par des apports de matériaux inertes extérieurs : le plan d'eau couvre une superficie d'environ 2,4 ha à une cote de l'ordre de 16 m NGF ; ce plan d'eau est destiné à un usage futur de type environnemental et écologique ; le long des parois sableuses favorables au développement de la biodiversité locale, les linéaires de front sont conservés (colonisation par l'herpétofaune possible et nidification de certains oiseaux cavernicoles). Certains font l'objet d'un écrêtage et d'un reprofilage pour une meilleure insertion dans l'environnement ; cette zone (superficie 6 ha) est aménagée en terrains favorables à la biodiversité (végétation, prairie, falaise et milieu minéral laissés à l'état brut).

Le terrain est rétrocedé à la date T + 5 ans (où T correspond à la date de délivrance du présent arrêté) .

- en la restitution du plan d'eau situé dans l'ancienne zone d'extraction au Sud-Est, d'une superficie de l'ordre de 3,7 ha à une cote de 20 m NGF. Ce plan d'eau est également destiné à un usage futur de type environnemental et écologique. La zone Sud-Est qui l'abrite (superficie 5,5 ha) est réaménagée en terres agricoles et rétrocédée à la date T + 10 ans. Les berges seront retravaillées pour être plus planes et peu pentues. L'aménagement en plusieurs mares pourra être envisagé pour favoriser le développement de la biodiversité.

- les zones favorables à la nidification des passereaux (ronciers, ajoncs, genêts à balais etc.) autour des plans d'eau sont densifiées et réaménagées ;

Le reste des terrains est remis en état entre T + 12 et T + 15 ans :

- le secteur de la plateforme de traitement des matériaux à l'Ouest est aménagé pour un usage futur à vocation industrielle ou artisanale (terrains préalablement décompactés). Les installations et équipements présents sont enlevés, la plateforme nettoyée et les stocks de matériaux évacués ;

- sur une large partie Est du périmètre de la carrière, un chemin piétonnier est créé, formant une boucle d'une longueur de 2,5 km, permettant d'accéder aux plans d'eau. Les pentes du plan d'eau situé au Nord-Est sont talutées à 45 ° et des clôtures sont installées le long du plan d'eau pour permettre un cheminement en sécurité ; un parcours pédagogique pourra être mis en place pour le public (valorisation du patrimoine local).

- la zone d'extraction située au Nord-Ouest et le bassin de stockage des argiles sont remblayés pour être restituées en terres agricoles : de la terre végétale est régalée en surface des remblais sur une épaisseur de 20 à 30 cm. Les terrains ainsi remis en état font l'objet d'une fauche tardive jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutes les précautions sont prises pour éviter de tasser les terres ou de créer des zones de stagnation des eaux.

	Zone d'extraction Nord-Ouest	Bassin de stockage des argiles
Surface	2,2 ha	2 ha
Origine des matériaux inertes	Matériaux de découvertes et matériaux inertes d'origine extérieure	Matériaux inertes d'origine extérieure
Volume des remblais	73 000 m <sup>3</sup>	100 000 m <sup>3</sup>
Niveau de cote des remblais	42 m NGF	30 m NGF

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux admis pour le remblayage du site sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (dans une installation relevant en particulier de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les apports de matériaux extérieurs destinés au remblayage sont limités à 35 000 t/an.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (article 2.9.3 du présent arrêté).

### **1.7.8 Procédure d'admission des matériaux extérieurs**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Il s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.7.7 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bon de livraison, faisant office de document d'acceptation préalable, attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement des déchets sur l'aire de dépotage, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé avant mise en remblai.

L'aire de dépotage fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, une copie de chaque bon de livraison est remise par l'exploitant au producteur des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, sous format papier ou électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets, et le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation expéditrice le cas échéant ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets entrants, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le numéro du bordereau de suivi ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan côté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 1.8 RÉGLEMENTATION

### 1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Dates	Textes
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
19/04/10	Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractive
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515

22/02/22	Avis (JO n° 44 du 22 février 2022) sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
11/09/03	Arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
09/06/21	Arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange (rubrique 3.2.3.0)

### 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

#### 2.1.3 Aménagements préliminaires

##### 2.1.3.1 Information des tiers

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### 2.1.3.2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 2.1.3.3 Déclaration de mise en service

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en œuvre de l'approfondissement de la fosse. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

### 2.1.4 Décapage des terrains

Les matériaux de découverte et les stériles concernent uniquement la zone d'extraction présente au Nord-Ouest de la carrière. Le décapage de la découverte est réalisé par campagnes à l'aide d'engins mécaniques (pelle, chargeur et dumper).

Au droit de cette zone, le décapage de la découverte est réalisé de façon coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et par temps sec. Il est calqué sur le phasage d'exploitation prévisionnel. Il est réalisé sélectivement afin de séparer la terre végétale, des stériles de découverte.

Les volumes estimés des matériaux décapés sont les suivants :

- terres végétales, de l'ordre de 6 400 m<sup>3</sup> ;
- stériles de découverte, de l'ordre de 16 000 m<sup>3</sup>.

### 2.1.5 Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### 2.1.6 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et au plan de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Zone d'extraction Sud-Est : existante et à ciel ouvert, en eau, sans rabattage de la nappe, à l'aide d'une drague suceuse (surface de l'ordre de 3,7 ha).

Le matériau brut extrait est stocké temporairement, en bordure du plan d'eau, pour subir un égouttage naturel (de l'ordre de deux jours), avant son acheminement vers l'installation de lavage de la carrière.

Cote minimale d'extraction autorisée : - 2 m NGF. Le volume à extraire est de l'ordre de 200 000 m<sup>3</sup> (340 000 t).

L'approfondissement attendu est de 5, 5 m.

Nouvelle zone d'extraction Nord-Ouest : l'extraction des matériaux sableux se fait à l'aide d'une pelle hydraulique sur un seul front. La hauteur du gisement (découverte inclus) est estimée en moyenne à 7 mètres sur la zone d'extraction. La cote minimale d'extraction autorisée est de 31 m NGF.

L'extraction est réalisée en eau sur une partie du secteur (environ 4 600 m<sup>2</sup>) pour une superficie totale de la zone de 32 000 m<sup>2</sup>. Les matériaux extraits sont acheminés par dumpers vers l'installation de lavage de la carrière.

Volumes et tonnages susceptibles d'être extraits : 215 000 m<sup>3</sup> soit 365 000 t.

### **2.1.7 Transport des matériaux**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Le flux maximal de camions depuis l'entrée de la carrière, est de 56 passages par jour (flux entrant et flux sortant).

### **2.1.8 État des stocks de produits – Registre des sorties**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

### **2.1.9 Contrôles par des organismes extérieurs**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans le mois qui suit le résultat de la mesure.

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Après la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 2.1.4.
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.
ARTICLE 1.7.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.4.1	Dossier de renouvellement et/ou d'extension	Au minimum six mois avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 5.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLES 3.2.2 et 2.9.1	Autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Campagnes trimestrielles ou semestrielles le cas échéant. Bilan annuel de l'année N transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Transmis via GIDAF dans le mois suivant le résultat de la mesure
ARTICLE 2.9.1	Bilans et rapports annuels	Annuels, transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 2.9.3	Déclaration annuelle des émissions et Enquête annuelle carrière	Annuelle avant le 31 mars, via GERE (site de télédéclaration)
ARTICLE 4.4.2	Étude définissant le débit maximal des rejets aqueux susceptible d'être rejeté	Un an à compter de la notification du présent arrêté

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### 2.9.2 Suivi annuel d'exploitation et plan associé

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et linéaire L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### **2.9.3 Déclaration et enquête annuelle carrière**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

### **2.10 RÉUNION D'INFORMATION**

Une réunion d'information avec les riverains, les représentants de la mairie, de l'exploitant, des associations de protection de l'environnement, est organisée une fois par an par l'exploitant et la mairie. Elle peut être au maximum biennale si la situation ne nécessite pas de l'organiser annuellement. Au contraire, elle peut être organisée à une fréquence plus rapprochée qu'annuellement, en cas de besoin et à la demande d'une des quatre parties. L'exploitant rédige un compte-rendu de ces réunions pour tracer leur bonne tenue et les décisions éventuelles qui en émergent. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

#### 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;
- les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages des matériaux se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **3.2 AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

### **3.2.1 Plan de surveillance des retombées de poussières**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend les 6 stations de mesures réparties comme suit :

- une station témoin non impactée par l'exploitation de la carrière située au lieu-dit des Planchettes (a) ;
- trois stations localisées à proximité des premières habitations situées à moins de 1,5 km sous les vents dominants, situées aux hameaux de la Glénais, au Nord et au Sud-Est du bourg (b) ;
- deux stations implantées en limite de site sous les vents dominants, au Nord-Est et au Sud-Ouest (c).

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe 3 du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

### **3.2.2 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance prescrit à l'article 3.2.1 .

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration et des vents dominants, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de suivi et en limite de site, ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type suivi du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### **3.2.3 Station météorologique**

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

### **3.2.4 Suivi des poussières alvéolaires**

Au moins une fois par an, une mesure des retombées dans l'environnement des poussières alvéolaires et de leur taux de silice est effectuée. Les résultats de cette mesure font l'objet d'une interprétation, afin de confirmer l'absence d'exposition des populations riveraines.

Si le taux de silice est supérieur à 10 %, une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques, est réalisée pour les populations riveraines de la carrière et transmise à l'Inspection des installations classées avec, le cas échéant, un programme d'actions.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Des prélèvements d'eau sont nécessaires pour :

- l'appoint du circuit des eaux de procédé pour le lavage des sables ;
- l'arrosage des pistes ;
- le lavage des engins et des machines.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Les eaux industrielles (eaux de lavage) sont intégralement réutilisées.

#### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Mensuel (m <sup>3</sup> /mois)
Eau provenant de la fosse d'extraction Sud-Est (origine : eau pluviale et souterraine)	48500	50	4365
Eau souterraine (forage)	1500	10	135

Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Malo-de-Phily. Les usages de cette eau sont exclusivement domestiques (bureaux, vestiaires, sanitaires, cantine).

#### 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

#### 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **4.1.4 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### **4.1.4.1 : Surveillance**

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

##### **4.1.4.2 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### 4.2.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les types d'ouvrage (fossés ou tuyauteries) ;
- les sens d'écoulement ;
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) et les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux ruisselant sur la plateforme de traitement des matériaux (comprenant la zone d'alimentation en carburant de la station-service, les aires de circulation des camions et des engins) ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : aire de lavage des engins... ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** (passage par le bassin de décantation) avant rejet vers le milieu naturel ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...

#### 4.3.2 Collecte des effluents

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. De manière générale, les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

### 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux de ruissellement sont mesurés quotidiennement et portés sur un registre ou au mieux, un système d'asservissement et une alarme avec arrêt des rejets est installé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.3.5 Point de rejet des eaux de ruissellement de la plateforme après traitement

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Le rejet des eaux industrielles à l'extérieur du site est interdit. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. La dilution de ces effluents est interdite.

Les eaux de ruissellement de la plateforme (où sont stockés les matériaux et où se trouve l'aire de lavage des matériaux) sont collectées et transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin de décantation de 720 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne d'isolement avant rejet au milieu (fossé longeant la RD 49).

Ces eaux aboutissent après traitement, au point de rejet unique, qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Eaux de ruissellement issues de la plateforme de traitement
Coordonnées (Lambert 93)	X = 341 944 m Y = 6 762 777 m
Nature des effluents	Eaux de ruissellement traitées
Traitement avant rejet	Passage par un séparateur à hydrocarbures et décantation dans un bassin de 720 m <sup>3</sup>
Milieu naturel récepteur	Fossé le long de la route départementale n° 49

Un plan du circuit des eaux est présenté en annexe 4.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  
En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

#### **4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.3.6.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

## **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C et pH compris entre 5,5 et 8,5.

### **4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.4.2 Valeurs limites d'émissions dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (eaux pluviales polluées traitées) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST <sup>1</sup> (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	10

<sup>1</sup> sur effluent brut non décanté

Une étude permettant d'établir et de justifier le débit maximal susceptible d'être rejeté est réalisée et transmise à l'inspection dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté : elle est effectuée sur la base de relevés des débits mesurés au cours de cette période, en tenant compte des dispositions mises en œuvre pour minimiser les flux polluants. Ce débit maximal de rejet ne peut excéder 41 m<sup>3</sup>/h, conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite admissible sur 24 heures.

Ces valeurs sont respectées au niveau du point de rejet des eaux après leur traitement. En cas de non-conformité détectée à la sortie de l'installation de traitement, le rejet est stoppé dans le milieu, au niveau du bassin de décantation qui est équipé d'une vanne barrage. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rendre conformes ses effluents avant reprise du rejet.

#### 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées de l'exploitation sont dirigées vers un dispositif d'assainissement non-collectif (fossé toutes eaux) : elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

## 4.5 AUTOSURVEILLANCE EAU

### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### 4.5.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité du rejet des eaux après traitement

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Débit	Relevé en continu
Température	Quotidien
pH	Quotidien
MES (matières en suspension)	Semestrielle*
DCO (demande chimique en oxygène)	Semestrielle*
Hydrocarbures totaux	Semestrielle*

\* Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 4.4.2, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 4.4.2, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.2, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

### 4.5.3 Surveillance des impacts sur le milieu aquatique – eaux souterraines

Un suivi du niveau d'eau dans le piézomètre existant de la carrière, situé au sein de la zone d'extraction Nord-Ouest (voir localisation en annexe 5) est réalisé deux fois par an, en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Un second piézomètre est installé à proximité de cette zone d'extraction (voir localisation en annexe 5) au moment où l'extraction atteint le premier piézomètre (au début de la phase quinquennale n° 2 selon le plan de phasage envisagé), afin de maintenir une surveillance de la nappe souterraine.

Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection. En cas de constat d'impact, l'exploitant informe sans délai l'inspection et met en place des actions correctives.

En cas d'impact constaté dans des ouvrages riverains (puits, forages de particuliers...), si des éléments sont portés à la connaissance de l'exploitant, celui-ci réalise un suivi des ouvrages en question et met en place des actions correctives.

#### **4.5.4 Surveillance des impacts sur le milieu aquatique – eaux superficielles**

Deux échelles limnimétriques sont mises en place, en amont et en aval de la zone d'extraction Nord-Ouest, afin de surveiller le niveau du ru de la Driennais qui coule à l'Ouest du site.

Le suivi est réalisé mensuellement au cours de l'étiage de ce cours d'eau (soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) : il doit permettre un contrôle du niveau du cours d'eau mais également de l'écoulement du ru sur la base de 4 constats : écoulement, écoulement faible, flaques, absence d'écoulement.

Ce suivi débute dès la délivrance du présent arrêté, avant même que l'extraction ne débute en secteur nord-ouest : cette période sert de référence, pour évaluer l'impact éventuel de l'extraction dans cette zone sur le ru par la suite.

Les résultats de ce suivi sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition des services de contrôle.

#### **4.6 RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ENTRE LE RU DE LA DRIENNAIS ET LE RUISSEAU DE L'ÉVAL**

A échéance du 31 décembre 2026, les activités de la carrière sont déconnectées du plan d'eau situé au sud de l'emprise du site, de l'autre côté de la route départementale n° 49.

Dans le même temps, la continuité entre le ru de la Driennais, qui longe le site à l'ouest, et le ruisseau de l'Éval au sud, est restaurée sur la base d'une étude écologique et hydraulique menée par un bureau d'études spécialisé mandaté à cet effet, en lien avec l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux et Vilaine.

Un porter à connaissance définissant les travaux et mesures envisagés ainsi qu'un planning de réalisation, sur la base de l'étude ainsi réalisée, sera communiqué à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau avant le 31 décembre 2025.

Un suivi écologique de ce cours d'eau est effectué après l'élaboration du réaménagement : le compte-rendu retraçant ce suivi est transmis aux services de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements envisagés (dérivation du Ru de la Driennais, comblement partiel ou total du plan d'eau Sud) sont représentés sur le plan figurant en annexe 4.

---

## 5 - DÉCHETS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

#### 5.1.1 Généralités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont de la terre végétale, des stériles de découverte ainsi que des stériles de production correspondant aux résidus de lavage des sables (fines argileuses).

La découverte (issu de la zone d'extraction située au Nord-Ouest) est constituée d'un horizon de terre végétale sur une épaisseur d'environ 0,2 m, puis de 0,50 m en moyenne de stériles de découverte.

Les volumes des matériaux décapés estimés sont les suivants :

- terre végétale : 6 400 m<sup>3</sup> ;
- stériles de découverte : 16 000 m<sup>3</sup>.

Le code déchets des matériaux de découverte est le 01.01.02 : ces matériaux sont à considérer comme des matériaux inertes.

Les stériles de production sont issus du lavage des sables : ces derniers proviennent de l'exploitation de la carrière elle-même mais également d'une autre carrière (carrière de Darancel). Le volume de ces stériles de production est évalué à 191 000 m<sup>3</sup>.

Le code déchets de ces matériaux est le 01.04.12 (stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux). Ils sont considérés comme des matériaux inertes.

La terre végétale est stockée provisoirement en merlons périphériques et régalée lors des travaux de remise en état.

Les matériaux de découverte sont stockés en merlons périphériques de 2 à 3 m de hauteur pour ensuite être remblayés dans la zone d'extraction lors de la remise en état.

Les stériles de production sont stockés dans un bassin dédié dans l'attente d'être vendus (argiles).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### 5.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **5.2.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement) ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

### **5.2.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement.

### **5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée (revalorisation ou élimination), le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### 5.2.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### 5.2.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Modalités de gestion
Déchets non dangereux (non inertes)	Bois, ferraille, plastique, ordures ménagères etc. pouvant provenir de l'entretien des matériels.	Ces déchets sont déposés dans des bennes de collecte avant d'être pris en charge par la commune ou dans des filières spécialisées
Déchets dangereux	Cartouches de graisse et autres produits souillés par les produits hydrocarbonés pouvant être produits lors de l'entretien courant des machines (graissage de l'installation de traitement et engins).	Ces déchets sont stockés, dans des conteneurs étanches équipés de cuvettes de rétention.

### 5.2.8 Autosurveillance des déchets

#### 5.2.8.1 Registre

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### 5.2.8.2 Déclaration

Dans le cas où l'installation produit ou expédie des déchets dangereux en quantité supérieure à 2 t/an, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, dans sa déclaration annuelle prévue à l'article 2.9.3 .

---

## **6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 Aménagements**

Les horaires d'ouverture de la carrière sont de 7h30 à 17h30 les jours ouvrés, du lundi au vendredi.

Avant chaque campagne d'extraction, la mairie de Saint-Malo-de-Phily est avertie au moins 48 h à l'avance : des panneaux d'information sont alors affichés par l'exploitant au niveau des accès de la carrière.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

#### **6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### **6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **6.2.1 Valeurs Limites d'Émergence**

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan figurant en annexe 6 du présent arrêté. Elles sont au nombre de trois : Le pont Monvoisin, Le Chêne Charmel et La Driennais.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

### 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de contrôle	Période de jour, de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit, de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété (points A à G)	70	60
Limite de propriété Nord-Ouest (point H)	68	58

Les points de mesures situés en limites de propriété sont matérialisés sur le plan figurant en annexe 6.

### 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 6.3 VIBRATIONS

### 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **6.3.2 Tirs de mines**

Aucun tir de mine n'est effectué dans le cadre de l'exploitation du site.

### **6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 20 heures et allumées au plus tôt à 7 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

## **7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **7.2 GÉNÉRALITÉS**

#### **7.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis.

#### **7.2.2 Localisation des stocks de substances et produits dangereux**

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

#### **7.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **7.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **7.2.5 Circulation dans l'établissement et voie d'accès**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté (largeur, pente, résistance, rayon de giration).

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **7.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **7.2.7 Zones dangereuses**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex. merlon de 2 m ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **7.2.8 Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre : largeur, pente, résistance, rayon de giration.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **7.2.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

#### **7.2.10 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

## **7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.3.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **7.3.2 Rétentions et confinement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux acides.

Toutefois, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir un rejet d'eau conforme, dans le milieu naturel. En cas de dysfonctionnement constaté, le rejet est stoppé.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués issus de la plateforme de traitement des matériaux lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux potentiellement polluées (zone d'alimentation en carburant de la station-service et de l'aire de lavage, les aires de circulation des camions et des engins) sont collectées par canalisations. Ces eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures, puis sont acheminées vers un bassin étanche de 720 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne d'arrêt avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis à l'article 4.4.2, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

### **7.3.3 Isolement des réseaux d'eau**

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue à l'article 4.1 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

### **7.3.4 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

### **7.3.5 Tuyauteries de fluides**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique, mécanique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Elles sont installées à l'abri des chocs.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapet d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.

### **7.3.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.3.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **7.3.8 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier**

Le camion citerne ravitailleur, ou équivalent, est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits anti-pollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation d'une pollution.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

Le ravitaillement des engins sur pneus, le stationnement des engins de chantier en dehors des heures d'ouverture et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire bétonnée étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux de sortie sont dirigées vers un regard aménagé pouvant permettre des analyses avant rejet au milieu naturel.

Le ravitaillement des véhicules légers a lieu au niveau de la station-service située sur la plateforme et munie d'une aire bétonnée étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Ce séparateur fait l'objet d'un entretien régulier et est vidangé au moins une fois par an.

## **7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **7.4.1 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **7.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage et des dispositifs permettant de prévenir les surpressions, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **7.4.3 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **7.4.4 Consignes d'exploitation et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, convoyeurs etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers l'extérieur, prévues à l'article 7.3.2 ;
- l'emplacement et la nature des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations ;
- les modes opératoires, instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- le fonctionnement et la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité (dont arrêts d'urgence) et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **7.4.5 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

## **7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.5.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **7.5.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **7.5.3 Ressources en eau**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, ainsi que des installations de traitement des matériaux ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles ;
- un poteau incendie situé sur le domaine public et localisé à moins de 100 m de l'installation de lavage en utilisant les voies praticables, permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
- une réserve d'eau (citerne souple) de 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, à l'entrée de la zone d'extraction Nord-Ouest, installée sur une surface stabilisée accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et fournit un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce point d'eau est réalisé conformément aux fiches techniques du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et fait l'objet d'une réception par ce service.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

### **7.5.4 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## 8 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

### 8.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, pour l'exploitation des installations précisées à l'article 1.2 du présent arrêté. La dérogation est délivrée pour l'espèce animale et le type d'interdiction suivants :

Espèce concernée	Nom latin	Type d'interdiction
Grand capricorne	Cerambyx cerdo	Capture/enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée

### 8.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 8.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. sur l'emprise de la zone d'extraction située au Nord-Ouest, les coupes d'arbres abritant l'espèce sont limitées à 180 mètres linéaires : les haies situées de part et d'autre de la fosse d'extraction sont conservées ;
2. les arbres coupés sont débités en tronçons de 3 m et placés en marge de la fosse d'extraction, à proximité d'arbres susceptibles d'accueillir l'espèce. Le diamètre d'une partie au moins de ces arbres coupés est supérieur à 40 cm. Ils sont placés en situation ensoleillée. Les tronçons sont disposés sur des rondins de bois afin qu'ils ne soient pas en contact direct du sol.

Les mesures d'évitement et de réduction sont matérialisées sur le plan figurant en annexe 7.a.

### 8.3 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 8.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. afin d'atteindre une équivalence fonctionnelle immédiate et compenser l'impact résiduel sur l'espèce, les haies situées à l'Est et à l'Ouest de la zone d'extraction Nord-Ouest seront inscrites au PLU de Saint-Malo-de-Phily au titre des espaces boisés classés (EBC) lors de sa prochaine révision, en concertation avec les élus locaux ; la localisation des haies concernées figure en annexe 7.b ;
2. afin de favoriser le maintien à long terme des populations locales de l'espèce, le réseau bocager est complété par la plantation de haies sur un linéaire de 460 m composées d'essences suivantes : chênes sessile et pédonculé majoritaires (> 80%), merisier, alisier torminal, érable champêtre et charme. Un regarnissage de 430 mètres linéaires de chênes est également opéré conformément aux plans figurant en annexe 7.c. Les haies replantées seront par ailleurs inscrites, en concertation avec les élus locaux, en espace boisé classé lors de la prochaine révision du PLU de la commune de Saint-Malo-de-Phily.
3. à chaque coupe d'arbre (coupe du fût) intervenant sur les linéaires entourant les parcelles concernées par le projet d'extension, il est procédé à une replantation de chêne au même endroit.

---

## 9 - AUTRES MESURES DE PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

---

### 9.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Les milieux favorables à l'accueil de la biodiversité, notamment ceux situés à proximité des deux plans d'eau sont préservés de tout aménagement et laissés en tant que zone naturelle lors de la remise en état du site (voir cartographie figurant en annexe 8).

#### 9.1.1 Exclusion du plan d'eau des Bruères de l'exploitation projetée

Le plan d'eau des Bruères ne fait l'objet d'aucune modification (comblement, excavation, variation du niveau d'eau, etc.) à l'exception des aménagements destinés à la réalisation du sentier piétonnier.

Les enjeux écologiques associés à ce plan d'eau sont préservés : station de pilulaire et de potamot à feuille capillaire, nidification d'oiseaux d'eau, site d'alimentation de l'hirondelle de rivage, reproduction d'amphibiens, etc.

#### 9.1.2 Maintien des fronts accueillant l'hirondelle de rivage

Les fronts sablonneux qui accueillent la nidification de l'hirondelle de rivage sont exclus de l'exploitation de la carrière. Ainsi, les hirondelles se reproduisant au sein de ces fronts surplombant le plan d'eau de la Bruère conservent un site d'alimentation favorable à proximité immédiate.

#### 9.1.3 Maintien des fourrés favorables aux passereaux et reptiles

Les habitats favorables aux passereaux et reptiles du site (fourrés) sont conservés.

Cette mesure comprend notamment le front ayant accueilli la nidification de l'hirondelle de rivage ainsi que d'autres fronts favorables, anciennement occupés (au nord-est de la carrière), qui sont également conservés.

### 9.2 MESURES DE SUIVI

La mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres 8 et 9 du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique (faunistique – *chiroptères et insectes* - et floristique – *reprise des végétaux et de la flore*) et d'une évaluation au cours des années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 à compter de la mise des actions engagées, avec transmission d'un bilan à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Ce suivi comprendra également une surveillance des espèces invasives au sein du périmètre autorisé.

---

## 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Rennes :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

**Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.**

### 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-MALO-DE-PHILY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SAINT-MALO-DE-PHILY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : BAIN-DE-BRETAGNE, SAINT-MALO-DE-PHILY, GUIPRY-MESSAC, SAINT-SENOUX et PLECHÂTEL ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

### 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-prefet de REDON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-MALO-DE-PHILLY et à la société PIGEON CARRIÈRES.

A Rennes, le 13 JUIL. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON